Polynésie française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent

COMMUNE DE U T U R O A

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 186 / 2026 du 10 NOV. 2026
Portant règlementation temporaire de la circulation routière Pour des travaux d'abattages d'arbres dans la commune de UTUROA

Ampliations :

Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
DEQ	1
Demandeur	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 10 NOV. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le 10 NOV. 2026
et télétransmis au service de l'Etat

Le

Le Maire,

MAIRIE D'UTUROA RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE République Française

Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le code de la route modifié de la Polynésie française ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;
VU le courriel de M. Kévin HOLOZET, en date du 02 novembre 2026, pour les travaux d'abattages d'arbres ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant le courriel de M. Kévin HOLOZET, prestataire en élagage et en abattages d'arbres ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors des travaux ;

- A R R Ê T E –

Article 1 : Dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres organisés par et sous la responsabilité de monsieur Kévin HOLOZET, prestataire en élagage et en abattage d'arbres, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée** dans la commune de Uturoa.

Date de l'opération : **jeudi 12 novembre 2026**
Lieu : **Tonoi, dans le virage vers le PK 1,250.**
Heures début et fin de l'opération : **De 8h00 à 12h00**
Route(s) concernée(s) : **la RT 131 EST.**

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens d'agents de police municipale pour réguler la circulation routière.

Article 3 : Le prestataire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires durant toute la durée des travaux. Il devra également se conformer aux directives de sécurité donnée par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Article 4 : Selon les circonstances et par nécessité, les agents de Police municipale pourront prendre des mesures en matière de circulation telles qu'ouvrir de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant traverser la zone réglementée et sans gêner le bon déroulement des travaux.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, le prestataire aura la charge de la signalisation de son chantier. Il s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées règlementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).

- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux,

panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).

- Une signalisation de fin de prescriptions.

- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol ou

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et le Prestataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON